

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 juin 2010
2. Examen des documents européens suivants :
 - A) COM (2010) 283 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n°663/2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie
 - B) COM (2010) 277 : Proposition de DECISION DU CONSEIL autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 88017xMON810 (MON-88Ø17-3 x MON-ØØ81Ø-6), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n°1829/2003 du Parlement européen et du Conseil
 - COM (2010) 276 : Proposition de DECISION DU CONSEIL autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 1507x59122 (DAS-Ø15Ø7-1xDAS-59122-7), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n°1829/2003 du Parlement européen et du Conseil
 - COM (2010) 275 : Proposition de DECISION DU CONSEIL autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 59122x1507xNK603 (DAS-59122-7xDAS-Ø15Ø7xMON-ØØ63-6), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n°1829/2003 du Parlement européen et du Conseil
 - C) COM (2010) 135 : ANNEXES à la COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS : Programme de travail de la Commission pour 2010 : Le moment d'agir
3. Echange de vues avec des représentants gouvernementaux au sujet du Conseil "Environnement" réuni en date du 11 juin 2010
4. Divers

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer,

M. Claude Franck, Mme Maryse Scholtes, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Francine Cocard, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Anne Brasseur, Mme Marie-Josée Frank
M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures
M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 juin 2010

Le projet de procès-verbal de la réunion du 9 juin 2010 est adopté.

2. Examen des documents européens

COM (2010) 283 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 663/2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie

Monsieur Marcel Oberweis, Rapporteur, présente le document sous rubrique.

Le règlement (CE) n° 663/2009 du 13 juillet 2009 a établi un programme d'aide à la relance économique de l'Europe par l'octroi de quelque 4 milliards d'euros d'ici à la fin de 2010. Le PEER (programme énergétique européen pour la relance) est un instrument financier dont l'objectif général est de favoriser la reprise après la crise qui a touché l'économie de l'UE tout en contribuant davantage à la mise en œuvre des priorités de l'Union en matière de politique énergétique, à savoir la sécurité et la diversification de l'approvisionnement énergétique, le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ce financement communautaire a été affecté à trois sous-programmes dans le domaine des projets d'infrastructure de gaz et d'électricité, des projets d'énergie éolienne en mer et des projets de captage et stockage du carbone.

Fournir davantage d'incitations financières et d'aide technique est un élément clé pour lever les obstacles que constituent le niveau élevé des coûts initiaux et le manque d'informations, et pour œuvrer au progrès en matière d'énergie durable. Sur un marché soumis aux crises économiques et à un moment où les banques commerciales font preuve de prudence, des obstacles supplémentaires compliquent le financement de projets dans ce domaine. Les expériences en cours à travers l'Europe montrent que des politiques d'aide financière bien ciblées et bien conçues peuvent entraîner des progrès considérables et permettre d'exploiter le potentiel de développement des énergies durables.

Le document sous rubrique propose donc d'utiliser les fonds non engagés au titre du chapitre II du règlement PEER pour créer un instrument financier spécialement destiné à promouvoir l'efficacité

énergétique et des initiatives en matière d'énergies renouvelables dans le cadre de l'initiative de financement en faveur de l'énergie durable. L'instrument financier devra permettre de soutenir le développement de projets rentables en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables et faciliter le financement d'investissements dans ces domaines, notamment en milieu urbain. Afin de promouvoir un grand nombre d'investissements décentralisés, ce sont les pouvoirs publics au niveau municipal, local et régional qui en seront les bénéficiaires.

Monsieur le Rapporteur évoque également les projets CDM (*Clean Development Mechanism*) comme solution complémentaire, face à la nécessité de réduire la consommation de ressources fossiles. Il est d'avis que le Luxembourg devrait s'engager dans de tels projets, auprès des pays du tiers monde. Les membres de la commission parlementaire expriment à cet égard le souhait de s'entretenir dès la rentrée parlementaire avec le Monsieur le Ministre sur les potentialités éventuelles de tels projets pour le Luxembourg.

Suite à une question afférente, il est notamment précisé que la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ne devra pas être modifiée suite à l'entrée en vigueur du projet de règlement européen. Le futur règlement vise en effet uniquement les grands projets transfrontaliers, et non pas les projets plus ponctuels tels que ceux visés par la loi précitée.

Il est en outre signalé qu'en ce qui concerne l'objectif d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans l'approvisionnement énergétique à hauteur de 11 % à l'horizon 2020, la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoit que chaque Etat membre devra adopter un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables et le communiquer à la Commission européenne au plus tard le 30 juin 2010. Ce plan, à élaborer par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, est en cours de finalisation.

COM (2010) 277 : Proposition de DECISION DU CONSEIL autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 88017 x MON 810 (MON-88Ø17-3 x MON-ØØ81Ø-6), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

COM (2010) 276 : Proposition de DECISION DU CONSEIL autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 1507x59122 (DAS-Ø15Ø7-1xDAS-59122-7), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

COM (2010) 275 : Proposition de DECISION DU CONSEIL autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 59122x1507xNK603 (DAS-59122-7xDAS-Ø15Ø7xMON-ØØ63-6), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n°1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

Les trois dossiers d'autorisation de maïs génétiquement modifié sous rubrique seront soumis au Conseil « Agriculture » le 29 juin 2010. Il est, à cet égard, à noter que le Conseil sera au total saisi de six dossiers d'autorisation. Les trois autres dossiers d'autorisation sont les suivants :

- COM (2010) 299 : Proposition de décision du Conseil autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON89034xNK603 (MON-89Ø34-3xMON-ØØ6Ø3-6), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil,
- COM (2010) 298 : Décision du Conseil renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant le maïs génétiquement modifié Bt11 (SYN-BTØ11-1), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, autorisant les denrées et ingrédients alimentaires contenant le maïs dur Bt11 (SYN-BTØ11-1) ou consistant en ce maïs, en application du règlement (CE) n° 1829/2003, et abrogeant la décision 2004/657/CE de la Commission ;

- COM (2010) 294 : Proposition de décision du Conseil autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié Bt11xGA21 (SYN-BTØ11-1xMON-ØØØ21-9), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

Ces trois dossiers ont été renvoyés pour compétence à la Commission du Développement durable en date du 17 juin 2010.

Un représentant du Ministère présente ces six documents, pour le détail desquels il est prié de se reporter aux annexes 1 à 3 du présent procès-verbal. Suite à cet exposé, les membres de la Commission du Développement durable procèdent à un échange de vues sur les différents aspects de ce dossier hautement complexe. Les points suivants sont notamment évoqués :

- les conséquences des cultures OGM sur des cultures voisines. Ces conséquences sont encore mal connues, mais il semble acquis qu'il existe des risques de contamination et qu'il faut veiller à la protection des cultures classiques. Dans ce contexte, les politiques nationales sont difficiles à envisager et, particulièrement pour un pays de la taille du Luxembourg, il faut penser de manière régionale : une politique européenne commune doit être implémentée ;
- le besoin de renforcer l'expertise scientifique en matière d'OGM. Il faut autoriser des activités de recherche strictement encadrées au sein de l'UE. L'Europe ne peut en effet pas se permettre de se tenir loin de toute innovation dans ce domaine ;
- les OGM comme solution à la faim dans le monde ? Il n'est pas évident que les organismes génétiquement modifiés puissent régler le problème de l'alimentation dans le tiers monde. Il faut cependant savoir que la troisième génération d'OGM fournit des plantes qui ont un rendement dix fois plus important que les plantes classiques ;
- les intérêts économiques énormes. L'Europe, si elle persiste à bloquer aux frontières tout produit en provenance des pays tiers qui contient des OGM, risque de sortir perdante. Elle devra faire face à un désavantage concurrentiel par rapport à d'autres pays, car les produits lui seront facturés sensiblement plus cher.

Certains membres de la Commission sont d'avis que dans les années à venir, les OGM seront davantage utilisés, que le fait de les interdire dans toute l'UE n'est pas forcément la bonne solution à long terme et qu'il faut, partant, être plus réceptif à l'évolution des biotechnologies, tout en évaluant correctement les avantages et les risques qui y sont liés. D'autres membres de la Commission sont au contraire beaucoup plus réticents et souhaitent que le Luxembourg maintienne une position très réservée par rapport aux OGM, étant donné que l'innocuité de ces organismes ne fait pas l'objet d'un consensus généralisé dans la communauté scientifique.

Au terme de cet échange de vues, il est envisagé d'organiser une réunion jointe de la Commission du Développement durable, de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, afin d'aborder en détail tous les aspects de la problématique.

COM (2010) 135 : ANNEXES à la COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Programme de travail de la Commission pour 2010 : Le moment d'agir

Un représentant du Ministère présente le document sous rubrique. Il rappelle qu'en date du 31 mars 2010, la Commission européenne a adopté son programme de travail pour 2010 : 34 priorités stratégiques à mettre en application avant la fin de l'année, ainsi que 280 propositions à examiner en 2010 et au-delà.

L'annexe II de ce document (liste indicative des éventuelles initiatives stratégiques et prioritaires envisagées) répertorie pour l'environnement deux initiatives législatives : le réexamen de la liste des substances prioritaires au titre de la directive-cadre sur l'eau et une directive sur l'utilisation rationnelle de l'eau dans les bâtiments. En ce qui concerne les initiatives non législatives, sont visées l'évaluation finale du sixième programme d'action pour l'environnement couvrant la période 2002-2012, ainsi qu'une feuille de route pour une Europe à faible intensité de carbone et utilisant les ressources de manière rationnelle en 2020. Pour tous les détails concernant le sixième programme d'action pour l'environnement, il est prié de se référer à l'annexe 4 du présent procès-verbal.

Ce point ne soulève pas de question de la part des membres de la Commission du Développement durable.

3. Echange de vues avec des représentants gouvernementaux au sujet du Conseil "Environnement" réuni en date du 11 juin 2010

En raison de l'absence de Monsieur le Ministre Claude Wiseler, empêché à l'étranger, ce point n'a pas été abordé.

4. Divers

Suite à une question afférente, il est souligné que la réunion annuelle de la Commission baleinière internationale aura lieu du 21 au 25 juin prochain à Agadir. Les instances européennes y défendront le maintien du moratoire interdisant la chasse commerciale, la suppression au terme des dix ans de la chasse scientifique et l'interdiction du commerce international des produits issus de la chasse.

Les membres de la Commission du Développement durable réitèrent leur souhait de procéder à un échange de vues approfondi avec les représentants gouvernementaux sur la problématique des déchets au Luxembourg, ainsi que de visiter les sites les plus importants en la matière.

La prochaine réunion aura lieu le 30 juin prochain à 10h30. Seront notamment évacués, à la lumière des avis complémentaires respectifs du Conseil d'Etat les projets de loi n°6014 portant réorganisation de l'administration des Ponts et Chaussées et n°6114 portant intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre 2) créant un fonds de financement des mécanismes de KYOTO 3) modifiant l'article 13 bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Luxembourg, le 25 juin 2010

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE 1

Propositions de décisions « OGM » : maïs MON 88017 x MON 810 ; maïs 1507 x 59122 ; maïs 59122 x 1507 x NK 603 ; maïs Bt11 x GA21 ; maïs Bt11 ; maïs MON 89034 x NK 603.

Le Conseil Agriculture du 29 juin 2010 sera saisi de six dossiers d'autorisation de maïs génétiquement modifié, utilisable comme denrées alimentaires, ingrédients alimentaires ou aliments pour animaux.

Le Coreper du 15 juin 2010 a pris note des positions des délégations ; les dossiers ne recueillent pas de majorité qualifiée, ni pour ni contre ; LU vote contre dans les six cas. Dans la mesure où le Conseil ne dégage pas de majorité qualifiée, il appartiendra à la Commission de décider en la matière.

Conclusions du Conseil Environnement de décembre 2008

Le Conseil Environnement du 4 décembre 2008 a adopté des conclusions en matière d'OGM, dont l'objectif est d'améliorer la mise en œuvre du cadre juridique afin de mieux répondre aux objectifs de la législation communautaire. Il a dégagé les domaines d'action prioritaires suivants :

- le renforcement de l'évaluation environnementale et du dispositif de surveillance
- l'évaluation des avantages et des risques socioéconomiques
- le recours accru à l'expertise
- des seuils européens d'étiquetage pour les semences
- la prise en compte des zones sensibles et/ou protégées.

Il a invité la Commission à présenter un rapport « d'ici fin juin 2010 », ceci sur base des informations fournies par les EM sur les conséquences socioéconomiques de la mise sur le marché des OGM.

Vers une révision du système d'approbation des semences OGM

Selon les propositions qui doivent être adoptées vers la mi-juillet, la Commission européenne se verra conférer davantage de liberté pour approuver de nouvelles cultures OGM ; en échange, elle laissera les gouvernements européens décider s'ils veulent en cultiver ou non. Sous la législation actuelle, les EM sont déjà habilités à restreindre les cultures d'OGM, mais sous des conditions strictes.

La proposition de renationaliser les décisions sur la culture repose sur une initiative austro-hollandaise.

A l'occasion du Conseil Environnement du 11 juin 2010, la France, soutenue par une série de délégations, dont LU – appui tant à la finalité qu'à l'argumentaire – a insisté pour que la Commission européenne donne suite à une demande faite par les 27 pays membres de l'UE en décembre 2008 de « revoir complètement les méthodes d'évaluation qui aboutissent ou non aux autorisations ».

« Pas question de troquer la subsidiarité contre l'absolue exigence d'un rehaussement des expertises ». (BORLOO)

« On voit bien le piège de la proposition qui consiste à détendre tout le monde en laissant chacun faire ce qui lui plaît pour faire oublier la décision de 2008 ». (BORLOO)

« A l'époque cela voulait clairement dire qu'aucune autorisation ne pouvait être donnée dans les conditions actuelles ». (BORLOO)

Force est de constater que la Commission est passée outre, en donnant son accord en février pour la mise en culture de l'AMFLORA, pomme de terre modifiée dans la production d'amidon (BASF).

En outre, les propositions de la Commission – en cours de finalisation - en vue de débloquent les autorisations de culture et portant entre autre révision de la directive de 2001 sur la dissémination volontaire dans l'environnement ne comporteraient aucune disposition concernant un renforcement des expertises.

Au Conseil Environnement du 11 juin 2010, la Commission a annoncé notamment :

- une adaptation de la législation UE, permettant le recours à la subsidiarité en matière de mise en culture (rechtlich verbindliche Verankerung des Selbstbestimmungsrechts)
- la disponibilité pour l'automne 2010 du rapport sur les critères socioéconomiques.

Luxembourg

A l'instar de AT, le Luxembourg a pris l'initiative d'interdire la mise en culture de la pomme de terre AMFLORA. L'arrêté ministériel du 15 juin 2010 figure au Mémorial A No 92 du 17 juin 2010.

Communiqué du Ministère de la Santé :

Pomme de terre OGM : Le ministre de la Santé fait usage de la clause de sauvegarde

Le ministre de la Santé, Mars Di Bartolomeo, a annoncé le 16 juin à l'occasion du colloque "La sécurité dans mon assiette", tenu à l'Abbaye de Neumünster, la décision du gouvernement d'interdire provisoirement la mise sur le marché des pommes de terre transgéniques "Amflora". La commercialisation de cet organisme génétiquement modifié (O.G.M.) avait été autorisée par la Commission européenne, sans que les critiques de plusieurs États-membres, dont notamment le Luxembourg n'avaient été prises en compte.

Rappelons dans ce contexte que le Luxembourg a toujours eu une position très réservée par rapport aux O.G.M., étant donné que l'innocuité de ces organismes ne fait pas l'objet d'un consensus généralisé dans la communauté scientifique. Conformément à son approche dictée par des objectifs de prévention et de précaution, le Luxembourg a ainsi déjà dans le passé interdit la commercialisation de tels produits. Citons ici l'exemple le plus récent, à savoir l'arrêté ministériel du 23 mars 2009 interdisant à titre provisoire la mise en culture du maïs transgénique "Mon 810".

Aujourd'hui le Luxembourg fait de nouveau usage de cette clause de sauvegarde. Est ainsi provisoirement interdite toute mise sur le marché, en vue de leur mise en culture, de produits constitués entièrement ou en partie des pommes de terre ou de leurs variétés, issues de la lignée de la pomme de terre génétiquement modifiée *Solanum tuberosum* L. lignée EH92-527-1.

Cette interdiction est due à la présence d'un gène marqueur de résistance aux antibiotiques dans ces pommes de terre, ce qui ne permet pas de conclure à l'innocuité de cette plante. En vertu du principe de précaution, sa commercialisation a donc été interdite à titre provisoire. Ces mêmes considérations ont d'ailleurs également amené l'Autriche, avec laquelle le Luxembourg s'est étroitement concerté dans ce dossier, à prononcer un moratoire sur la pomme de terre "Amflora".

Cette interdiction, arrêtée par le ministre de la Santé en date du 15 juin 2010, sortira ses effets après la publication de l'arrêté ministériel au Mémorial.

ANNEXE 2

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 8 juin 2010

10832/10

**ENV 400
AGRILEG 78**

NOTE

du :	Secrétariat général du Conseil
aux :	Délégations
Objet:	Organismes génétiquement modifiés - Note de la délégation française

Les délégations trouveront en annexe une note de la délégation française concernant la question visée en objet, qui sera examinée sous le point "Divers" lors de la session du Conseil (Environnement) du 11 juin 2010.

Organismes génétiquement modifiés

Note de la délégation française

Lors de sa session du 4 décembre 2008, le Conseil Environnement a adopté à l'unanimité des conclusions relatives aux OGM. Ces conclusions identifiaient différentes pistes permettant d'améliorer la mise en œuvre du cadre juridique et de mieux répondre aux objectifs de la législation européenne, notamment :

- le renforcement de l'expertise scientifique et de la participation des Etats membres au processus d'évaluation des risques ;
- la révision des lignes directrices de l'AESA relatives à l'évaluation des risques environnementaux, y compris les effets à long terme des plantes génétiquement modifiées sur l'environnement et les impacts sur les espèces non-cibles ;
- un suivi approprié des activités de surveillance ;

- la collecte et l'échange d'informations sur les recherches relatives aux risques potentiels liés à la dissémination volontaire ;
- la production d'un rapport de la Commission sur les conséquences socio-économiques de la mise sur le marché des OGM ;¹
- la proposition par la Commission de seuils appropriés d'étiquetage de la présence fortuite d'OGM autorisés dans les semences conventionnelles ;
- la nécessité de tenir pleinement compte des spécificités régionales et locales des Etats membres, notamment les zones sensibles et/ou protégées².

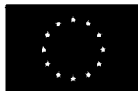
Il est important que la Commission puisse informer le Conseil de la mise en œuvre de l'ensemble de ces éléments³.

Par ailleurs, le président Barroso a annoncé dans ses « lignes directrices politiques pour la prochaine Commission », au mois de septembre dernier, vouloir réfléchir à l'articulation entre cadre commun et règles communes en matière de procédures d'autorisation de mises en culture. Bien entendu, cette démarche ne doit pas atténuer ou retarder la mise en œuvre des conclusions du 4 décembre 2008. La Commission pourrait donc également, si elle le souhaite, tenir le Conseil informé de l'état de sa réflexion sur ce point.

¹ Une option consistant à laisser aux Etats membres le choix de cultiver un OGM autorisé sur leur territoire sur la base d'arguments socio-économiques a été évoquée par certains Etats membres lors du Conseil de mars 2009. Cette proposition a pu être approfondie lors de la Conférence organisée à La Haye en novembre 2009 au cours de laquelle la recherche de solutions à réglementation constante a été proposée dans la lignée des conclusions du Conseil.

² Une lettre, en date du 6 mai 2009, avait été adressée à la Commission et à l'AESA par douze Etats membres pour demander que la réévaluation du maïs génétiquement modifié MON 810 réponde aux exigences de ces conclusions. L'avis de l'AESA, émis en juin 2009, n'a pas pu prendre en compte la révision en cours des méthodologies d'évaluation demandée par le Conseil, qui devrait néanmoins aboutir en 2010, notamment en ce qui concerne la prise en considération des spécificités environnementales et géographiques locales.

³ En outre, dans le prolongement du renforcement des lignes directrices environnementales, une question a été posée par la France à la Commission le 22 juin 2009 sur la puissance statistique des tests utilisés dans les évaluations. L'Agence française pour la sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) s'est saisie de la question et le Haut conseil des biotechnologies (HCB) a soulevé ce point dans plusieurs avis.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 5 décembre 2008 (16.12)
(OR. en)

16882/08

LIMITE

AGRILEG 223
ENV 961

PUBLIC

NOTE

du:	Secrétariat général
en date du:	5 décembre 2008
Objet:	Organismes génétiquement modifiés (OGM) - Conclusions du Conseil

Lors de session du 4 décembre 2008, le Conseil "Environnement" a adopté les conclusions qui figurent en annexe.

CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR LES OGM

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

CONSIDÉRANT QUE:

- (1) La Communauté européenne a adopté, pour l'autorisation des organismes génétiquement modifiés (OGM), un cadre juridique global visant à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine et animale à l'égard des risques potentiels que présentent les OGM et tenant compte du principe de précaution.
- (2) Les OGM, et en particulier la culture des plantes génétiquement modifiées (PGM), font l'objet de débats et suscitent des interrogations au sein de la communauté scientifique et dans la société au sens large quant aux incidences qu'ils pourraient avoir sur la santé, l'environnement et les écosystèmes.
- (3) Il est dès lors nécessaire de chercher à améliorer la mise en œuvre de ce cadre juridique afin de mieux répondre aux objectifs de la législation communautaire, en tenant compte de la nécessité de continuer à traiter dans les meilleurs délais les demandes présentées et de respecter les obligations internationales souscrites par la CE en matière.

LE CONSEIL

CONSIDÈRE à cet égard que les domaines d'action ci-après revêtent une importance particulière:

- i) *Renforcement de l'évaluation environnementale et du dispositif de surveillance*
 1. SOULIGNE LA NECESSITÉ de mieux harmoniser les pratiques d'évaluation des États membres tout en garantissant une analyse au cas par cas de chaque PGM et en prenant en compte les spécificités des écosystèmes/environnements et des zones géographiques particulières, sur lesquelles les PGM sont susceptibles d'être cultivées conformément à la législation existante;

2. **ACCUEILLE AVEC SATISFACTION** le mandat donné à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) par la Commission afin qu'elle entame en mars 2008 un travail de révision qui doit être achevé au plus tard en mars 2010 en ce qui concerne le volet de ses lignes directrices relatif à l'évaluation des risques environnementaux; **DEMANDE** que ce travail soit achevé, dans la mesure du possible, avant mars 2010, pour autant que cela ne nuise pas à la qualité du processus de consultation; **INVITE** les États membres à assurer pleinement la participation de leurs organismes scientifiques compétents à la consultation qu'engagera l'AESA au cours du processus de révision de ses lignes directrices, en faisant part de leur contribution à ce projet dans le temps imparti;
3. **NOTE AVEC SATISFACTION** que le mandat donné à l'EFSA par la Commission d'affiner et actualiser le volet de ses lignes directrices relatif à l'évaluation des risques que présentent les OGM pour l'environnement comprend notamment une évaluation détaillée des effets à long terme des PGM sur l'environnement et couvre les domaines suivants: évaluation des risques environnementaux relatifs aux effets potentiels que pourraient avoir les PGM sur les organismes non ciblés, définition de critères applicables aux essais sur le terrain destinés à évaluer les effets potentiels des PGM sur les environnements récepteurs, recensement des zones géographiques de l'UE dans lesquelles les PGM peuvent être disséminés, choix des techniques appropriées permettant d'évaluer les effets potentiels à long terme des PGM, y compris les méthodes expérimentales et les méthodes théoriques, et les recommandations relatives à l'établissement d'informations de base pertinentes;
4. **NOTE AVEC SATISFACTION** qu'à cet effet, est incluse dans ce mandat l'étude des critères et des exigences requis pour l'évaluation de toutes les PGM, y compris les PGM qui produisent des substances actives visées par la directive 91/414/CEE et les PGM tolérantes aux herbicides afin de les réexaminer le cas échéant; **SOULIGNE** en particulier la nécessité d'étudier les conséquences potentielles pour l'environnement des changements dans l'utilisation d'herbicides induits par le recours à des PGM tolérants à ces herbicides et d'assurer la cohérence entre les évaluations des risques que présentent les PGM produisant des substances actives visées par la directive 91/414/CEE et celles des produits phytosanitaires correspondants; **RAPPELLE** que l'utilisation des produits phytosanitaires requiert l'obtention d'autorisations au niveau national et **SOULIGNE LA NÉCESSITÉ**, pour les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre de la directive 2001/18/CE et de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, au niveau de la Commission et au niveau national, de coordonner leur action autant que possible;

5. ACCUEILLE FAVORABLEMENT l'intention de la Commission de donner une valeur normative à la version révisée à venir de ces lignes directrices, qui doivent être adoptées conformément à la procédure de comité appropriée, afin d'associer pleinement les États membres à leur élaboration et à leur adoption, sans préjuger de la position définitive des États membres sur le texte qui sera proposé par la Commission; RAPPELLE que ces lignes directrices doivent respecter les critères d'évaluation des risques figurant dans les annexes de la directive 2001/18/CE et qu'elles doivent être, en tant que de besoin, régulièrement mises à jour afin de tenir compte de l'évolution constante des connaissances scientifiques et des procédés d'analyses;
6. SOULIGNE qu'une surveillance régulière et approfondie exercée par les titulaires d'autorisations selon des modalités appropriées à chaque OGM est indispensable pour détecter des effets indésirables potentiels; ACCUEILLE avec satisfaction l'élaboration par la Commission d'un modèle type de rapport de surveillance permettant de collecter de manière harmonisée l'ensemble des informations pertinentes relatives à la surveillance exercée par les titulaires d'autorisations; INSISTE SUR l'importance que revêtent les activités de surveillance exercées au niveau national et INVITE les États membres à envisager, à mettre au point et à mener leurs propres activités de surveillance et à transmettre les résultats de celles-ci le plus rapidement possible, sans préjudice des obligations incombant aux titulaires d'autorisations; RAPPELLE que les résultats de la surveillance doivent être mis à la disposition du public; INVITE la Commission et les États membres à assurer un suivi approprié de toutes les informations fournies par les activités de surveillance. Ce suivi des activités de surveillance exercées au cours des années écoulées à compter de l'obtention de l'autorisation devrait consolider, le cas échéant, les principales constatations afin de permettre la mise en compte des effets d'interaction ou des effets cumulatifs, qui sont difficiles évaluer pleinement sur une seule année; RAPPELLE que, si de nouvelles informations deviennent disponibles concernant les risques que présentent les OGM pour la santé humaine ou pour l'environnement, l'autorité compétente prépare, à l'intention des autorités compétentes des autres États membres, un rapport d'évaluation indiquant s'il convient de réviser les conditions requises pour l'autorisation et de quelle manière, ou s'il convient de mettre fin à l'autorisation;

ii) Évaluation des avantages et des risques socioéconomiques

7. RAPPELLE que le règlement n° 1829/2003 permet, à certaines conditions et au cours d'un examen au cas par cas, de prendre en compte des facteurs légitimes spécifiques aux OGM évalués dans le cadre du processus de gestion des risques faisant suite à l'évaluation des risques. L'évaluation des risques prend en compte l'environnement ainsi que la santé humaine et animale; FAIT OBSERVER que, en vertu de la directive 2001/18/CE, la Commission doit présenter un rapport spécifique sur la mise en œuvre de la directive, qui comprend une évaluation, entre autres, des conséquences socioéconomiques des disséminations volontaires et de la mise sur le marché des OGM;

INVITE les États membres à collecter et à échanger, d'ici janvier 2010, des informations pertinentes sur les conséquences socioéconomiques de la mise sur le marché des OGM, y compris les avantages et les risques socioéconomiques et la compatibilité avec une agriculture durable; INVITE la Commission à présenter au Parlement européen et au Conseil, d'ici juin 2010, le rapport fondé sur les informations fournies par les États membres, afin qu'il soit dûment examiné et que les discussions se poursuivent;

iii) Recours accru à l'expertise

8. ACCUEILLE FAVORABLEMENT les efforts et les actions de l'EFSA depuis 2006 visant à améliorer la transparence quant à la prise en compte des observations des États membres dans ses avis;

9. SOULIGNE le rôle clé des États membres dans le processus d'évaluation, notamment des OGM destinés à être mis en culture, et INVITE tous les États membres à participer activement à ce processus d'évaluation; SE FÉLICITE de la proposition de l'EFSA d'associer directement à l'évaluation des risques d'autres États membres, en plus de l'État membre auquel est déléguée l'évaluation des risques environnementaux; SOULIGNE que la proposition permettra d'améliorer la participation des États membres et de mieux prendre en compte les spécificités nationales ou régionales; INVITE les États membres à donner leur avis sur les informations recueillies au cours de la période d'évaluation des risques; SOULIGNE que les États membres devraient avoir la possibilité de donner leur avis sur les informations complémentaires recueillies pendant la période d'évaluation des risques, sans allonger la durée de la procédure, afin de faire part à l'EFSA de leur avis sur l'intégralité du dossier, et que leurs préoccupations devraient être dûment prises en compte;
10. INVITE l'EFSA et les États membres à poursuivre la constitution d'un large réseau d'organismes scientifiques européens représentant toutes les disciplines - y compris celles liées aux questions écologiques - concernées par l'évaluation des risques liés à la culture ou l'utilisation de PGM dans l'alimentation humaine et animale, conformément à l'article 36 du règlement n° 178/2002, et à garantir ainsi une coordination et une coopération effectives entre scientifiques; SOULIGNE l'importance d'une pleine application de l'article 30 du règlement (CE) n° 178/2002, qui prévoit que l'EFSA fait preuve de vigilance de façon à identifier rapidement les sources potentielles de divergence entre les avis scientifiques et coopère avec les États membres et les organismes nationaux en vue de résoudre ou de clarifier les questions scientifiques susceptibles d'entraîner des divergences;
11. SOULIGNE que les États membres et la Commission devraient veiller à ce que les risques potentiels liés à la dissémination volontaire ou la mise sur le marché d'OGM fassent l'objet d'une recherche systématique et indépendante; NOTE que la Communauté et les États membres devraient prévoir les ressources nécessaires à cette fin, conformément à leurs procédures budgétaires, et que les chercheurs indépendants devraient avoir accès à tous les documents pertinents, dans le respect des droits de propriété intellectuelle; INVITE les États membres et la Commission à collecter et à échanger des informations sur cette recherche;

iv) Seuils européens d'étiquetage pour les semences

12. NOTE avec intérêt la conclusion prochaine des études d'impact de la Commission sur l'établissement de seuils pour les semences;
13. RÉAFFIRME la nécessité d'une définition au niveau européen d'un ou de plusieurs seuils d'étiquetage de la présence fortuite d'OGM autorisés dans les semences conventionnelles, sur la base de critères pertinents, tels que des critères propres aux espèces et des informations scientifiques; SOULIGNE que ces seuils doivent être établis aux niveaux réalistes, proportionnés et fonctionnels les plus bas pour tous les opérateurs économiques et qu'ils doivent contribuer à assurer la liberté de choix des producteurs et des consommateurs de produits conventionnels, biologiques et génétiquement modifiés;
14. INVITE la Commission à adopter, dans les plus brefs délais, des seuils appropriés, selon la procédure prévue à l'article 5bis de la décision 1999/468/CE, en tenant compte des observations et des informations scientifiques les plus récentes concernant la dispersion, la présence fortuite et le mélange au cours du processus d'obtention, de multiplication, de commercialisation et d'utilisation des semences;

v) Zones sensibles et/ou protégées

15. SOULIGNE la nécessité de tenir pleinement compte des spécificités régionales et locales des États membres, en particulier des écosystèmes/environnements et des zones géographiques spécifiques présentant un intérêt particulier en matière de biodiversité ou des pratiques agricoles spécifiques, conformément à la législation existante;

16. SOULIGNE la possibilité, dans le cadre des procédures existantes d'autorisation des OGM pour la culture, de prendre des mesures de gestion ou de restriction spécifiques pour chaque cas, y compris des mesures d'interdiction, afin d'assurer la protection de la biodiversité dans les écosystèmes fragiles tels que les sites Natura 2000 désignés en vertu des directives 79/409/CEE et 92/43/CEE, sur la base d'une évaluation des risques environnementaux reposant sur des informations scientifiques; DEMANDE que ces écosystèmes fassent l'objet d'une attention particulière à ce titre; INVITE les États membres et les demandeurs à fournir des informations appropriées le plus tôt possible au cours de la procédure d'évaluation; RAPPELLE que, conformément au droit communautaire qui comprend le principe de précaution, les régions qui présentent des caractéristiques agronomiques et environnementales particulières, notamment les petites îles isolées, peuvent nécessiter l'adoption de mesures de gestion ou de restriction spécifiques pour chaque cas, y compris des mesures d'interdiction en matière de culture d'OGM;
17. RAPPELLE que les États membres peuvent prendre des mesures régissant la culture des PGM, dans le cadre des mesures nationales de coexistence, conformément à l'article 26 bis de la directive 2001/18, en tenant compte de la recommandation 2003/556/CE de la Commission; NOTE que la Commission présentera en 2009 un rapport sur la mise en œuvre des stratégies nationales de coexistence, sur la base des contributions fournies par les États membres;
18. NOTE que des zones exemptes d'OGM peuvent être établies sur la base d'un accord volontaire qui, conformément à la législation nationale pertinente, pourrait être tacite entre les opérateurs économiques concernés dans la zone en question et que, afin de garantir la liberté de choix, tous les opérateurs concernés doivent être dûment informés de l'intention de créer une zone exempte d'OGM.
-

Sixième programme d'action pour l'environnement

L'Union européenne (UE) définit les priorités et objectifs de la politique environnementale européenne jusqu'en 2010 et au-delà, et détaille les mesures à prendre pour contribuer à la mise en œuvre de sa stratégie en matière de développement durable.

ACTE

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 24 janvier 2001, sur le sixième programme communautaire d'action pour l'environnement "Environnement 2010: notre avenir, notre choix" [[COM\(2001\) 31](#) final - Non publié au Journal officiel].

SYNTHÈSE

Le sixième programme communautaire d'action pour l'environnement intitulé "Environnement 2010: notre avenir, notre choix" couvre la période allant du 22 juillet 2002 au 21 juillet 2012. Ce programme est inspiré du [cinquième programme d'action pour l'environnement](#) qui couvrait la période 1992-2000 et de la décision relative à son réexamen.

Une approche stratégique

La présente communication signale qu'afin de relever les défis environnementaux d'aujourd'hui, il faut dépasser l'approche strictement législative pour mettre en place une approche stratégique. Cette approche doit utiliser différents instruments et mesures pour influencer la prise de décisions dans les milieux des affaires, des consommateurs, de la politique et des citoyens. La communication propose cinq axes prioritaires d'action stratégique: améliorer la mise en œuvre de la législation en vigueur, intégrer l'environnement dans d'autres politiques, collaborer avec le marché, impliquer et modifier les comportements des citoyens et tenir compte de l'environnement dans les décisions relatives à l'aménagement et la gestion du territoire. Pour chacun de ces axes, des actions spécifiques sont proposées.

En vue d'une amélioration de la mise en œuvre de la législation, les actions spécifiques suivantes sont indiquées:

- appuyer le réseau IMPEL ([EN](#)) et son extension aux pays candidats;
- préparer des comptes rendus de la mise en œuvre du droit environnemental;
- faire connaître les résultats de la mise en œuvre de la législation environnementale les plus remarquables ou les plus médiocres;
- améliorer les normes d'inspection environnementale;
- lutter contre la criminalité environnementale;
- assurer la mise en œuvre en recourant à des actions auprès de la Cour européenne.

Pour intégrer l'environnement dans d'autres politiques, la communication propose :

- d'établir des mécanismes complémentaires d'intégration;
- de mettre en œuvre les dispositions du traité relatives à l'intégration;
- de mettre au point des indicateurs pour contrôler le processus d'intégration.

La collaboration avec le marché pourrait s'articuler autour:

- d'une mise en œuvre plus large du système communautaire de management environnemental et d'audit ([EMAS](#));
- de l'encouragement des entreprises à publier leurs performances et à respecter les exigences en matière d'environnement;

- de l'introduction des systèmes de récompense pour les entreprises respectueuses de l'environnement;
- de l'encouragement des accords volontaires;
- de l'établissement d'une politique intégrée des produits;
- de la promotion de l'utilisation et de l'évaluation de l'efficacité du [label écologique](#);
- de la promotion d'une politique d'achats publics respectueuse de l'environnement ;
- de l'adoption de la législation sur la [responsabilité environnementale](#).

Pour impliquer les citoyens et modifier leurs comportements, les actions suivantes sont suggérées:

- aider les citoyens à mesurer et améliorer leur performance environnementale;
- leur offrir plus d'information de qualité relative à l'environnement.

En vue de tenir compte de l'environnement dans la gestion et l'aménagement du territoire, les actions suivantes sont proposées:

- publier une communication sur l'importance de l'intégration de l'environnement dans la gestion et l'aménagement du territoire;
- améliorer la mise en œuvre de la directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement;
- diffuser de meilleures pratiques et promouvoir l'échange d'expériences relatives à la planification durable y compris celle de l'espace urbain;
- intégrer la planification durable dans la politique régionale communautaire;
- stimuler des mesures agri-environnementales dans le cadre de la politique agricole commune;
- mettre en place un partenariat pour une gestion durable du tourisme.

Le sixième programme d'action pour l'environnement se concentre sur quatre domaines d'action prioritaires: le changement climatique, la biodiversité, l'environnement et la santé et la gestion durable des ressources et des déchets.

Le changement climatique

Le sixième programme d'action reconnaît que le changement climatique constitue le principal défi pour les dix prochaines années. L'objectif dans ce domaine est de réduire les émissions de gaz à effet de serre à un niveau qui ne provoque pas de changements artificiels du climat de la terre.

Le but de l'Union européenne à court terme est d'atteindre les objectifs du [protocole de Kyoto](#), c'est-à-dire, d'ici 2008 - 2012, de réduire de 8% les émissions de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux de 1990. À plus long terme, d'ici 2020, il faudrait réduire 20 à 40% de ces émissions, au moyen d'un accord international efficace.

Les efforts de la Communauté pour relever les défis du changement climatique seront de différents types:

- intégrer les objectifs du changement climatique dans les différentes politiques communautaires, notamment dans la politique énergétique et celle des transports;
- réduire les émissions des gaz à effet de serre au moyen des mesures spécifiques en vue d'améliorer l'efficacité énergétique, utiliser d'avantage les énergies renouvelables, promouvoir les accords avec l'industrie et faire des économies énergétiques;
- développer un [commerce d'émissions](#) à échelle européenne;
- améliorer la recherche dans le domaine du changement climatique;
- améliorer l'information donnée aux citoyens relative au changement climatique ;
- examiner les subventions énergétiques et sa compatibilité avec les défis du changement climatique;
- préparer la société à l'impact du changement climatique.

Nature et biodiversité

L'objectif signalé par la communication dans ce domaine est celui de protéger et restaurer la structure et le fonctionnement des systèmes naturels, en mettant un terme à l'appauvrissement de la biodiversité dans l'Union européenne et dans le monde.

Les actions proposées en vue d'atteindre cet objectif sont les suivantes:

- mettre en œuvre la législation environnementale, notamment dans les domaines de l'eau et de l'air;
- élargir le champ d'application de la directive [Seveso II](#);
- coordonner les actions des États membres par la Communauté suite à des accidents et catastrophes naturelles;
- étudier la protection des animaux et des plantes face aux rayonnements ionisants ;
- protéger, conserver et restaurer les paysages;
- protéger et promouvoir le développement durable des forêts;
- établir une stratégie communautaire de protection des sols;
- protéger et restaurer les habitats marins et le littoral, et étendre le réseau [Natura 2000](#) à ceux-ci;
- renforcer l'étiquetage, le contrôle et la traçabilité des OGM;
- intégrer la protection de la nature et de la biodiversité dans la politique commerciale et de coopération au développement;
- établir des programmes de collecte d'information relative à la protection de la nature et à la biodiversité;
- soutenir les travaux de recherche dans le domaine de la protection de la nature ;

Environnement et santé

Le but signalé par la communication dans ce domaine est d'atteindre une qualité de l'environnement qui ne met pas en péril ni influence négativement la santé des personnes.

La présente communication propose:

- d'identifier les risques pour la santé des personnes, y compris les enfants et les personnes âgées, et de légiférer en conséquence;
- d'introduire des priorités d'environnement et santé dans d'autres politiques et dans la législation relative à l'eau, l'air, les déchets et le sol;
- de renforcer la recherche dans le domaine de la santé et l'environnement;
- d'établir un nouveau système d'évaluation et gestion des risques des produits chimiques;
- d'interdire ou limiter l'utilisation des pesticides plus dangereux et assurer que les meilleures pratiques d'utilisation soient appliquées;
- d'assurer la mise en œuvre de la législation relative à l'eau;
- d'assurer l'application des normes sur la qualité de l'air et définir une stratégie sur la pollution atmosphérique;
- d'adopter et de mettre en œuvre la [directive sur le bruit](#).

Gestion des ressources naturelles et des déchets

L'objectif est de veiller à ce que la consommation de ressources renouvelables et non renouvelables ne dépasse pas ce que l'environnement peut supporter, en dissociant la croissance économique de l'utilisation de ressources, en améliorant l'efficacité de celles-ci et en diminuant la production de déchets. En ce qui concerne les déchets, le but spécifique est de réduire leur quantité finale de 20% d'ici 2010 et de 50% d'ici 2050.

Les actions à entreprendre sont les suivantes:

- élaboration d'une stratégie pour la gestion durable des ressources, en établissant des priorités et en réduisant la consommation;
- fiscalisation de l'utilisation des ressources;
- élimination des subventions qui promeuvent l'utilisation excessive des ressources ;
- intégration du principe d'utilisation efficace des ressources dans le cadre de la politique intégrée des produits, des systèmes d'attribution du label écologique, des systèmes d'évaluation environnementale, etc.;
- élaborer une stratégie pour le recyclage des déchets;
- amélioration des systèmes existants de gestion de déchets et investissement dans la prévention quantitative et qualitative;
- intégration de la prévention des déchets dans la politique intégrée des produits et dans la stratégie communautaire relative aux substances chimiques.

Les stratégies thématiques

Le programme d'action prévoit l'adoption de sept stratégies thématiques portant sur la [pollution atmosphérique](#), le [milieu marin](#), [l'utilisation durable des ressources](#), [la prévention des déchets et le recyclage](#), [l'utilisation durables des pesticides](#), la [protection des sols](#), l'[environnement urbain](#).

Ces stratégies sont basées sur une approche globale, par thème, plutôt que sur certains polluants ou types d'activité économique comme par le passé. Elles fixent des objectifs à long terme, fondés sur l'évaluation des problèmes environnementaux, ainsi que sur la recherche d'une synergie entre les différentes stratégies et avec les objectifs de croissance et d'emplois de la stratégie de Lisbonne. Elles sont également l'occasion de simplifier et de clarifier la législation existante.

Le contexte international

L'intégration des questions environnementales dans tous les domaines des relations extérieures de l'Union européenne est un objectif du sixième programme d'action pour l'environnement. Il tient compte de la perspective de l'élargissement de l'Union européenne et suggère de mener une large consultation des administrations des pays candidats sur le développement durable, ainsi que d'établir une étroite coopération avec les ONG et les entreprises de ces pays. La mise en œuvre des conventions internationales relatives à l'environnement est fortement encouragée.

Une base scientifique solide

Le sixième programme propose une nouvelle approche pour élaborer les mesures environnementales afin que les parties concernées et le grand public soient davantage engagés dans leur mise en œuvre. Cette approche comprend un large dialogue et une participation de l'industrie, des ONG et des autorités publiques.

Le programme se basera davantage sur des analyses scientifiques et économiques, ainsi que sur des indicateurs environnementaux. Pour ce faire, la Commission travaillera en étroite collaboration avec l'Agence européenne pour l'environnement ([EN](#)).

ACTES LIÉS

Communication de la Commission, du 30 avril 2007, relative à l'examen à mi-parcours du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement [[COM\(2007\) 225 final](#) - Journal officiel C 181 du 3 août 2007].

Lors de cet examen, la Commission évalue positivement les progrès réalisés à ce jour, mais estime que des efforts importants doivent encore être accomplis pour parvenir à un développement environnemental durable. Ainsi, la Commission procède à l'évaluation des quatre domaines prioritaires du programme d'action. Dans le domaine du changement climatique, elle conclue, en particulier, à la nécessité d'atteindre les objectifs fixés dans le protocole de Kyoto et par le Conseil européen de mars 2007, de développer les outils et les technologies permettant d'atteindre ces objectifs, de trouver des solutions permettant de rallier de manière juste et efficace les pays non contraints à des objectifs de réduction en vertu du protocole de Kyoto ou qui se sont retirés de ce processus, ainsi que préparer l'adaptation aux conséquences inévitables du changement climatique. En matière de nature et de biodiversité, la commission souligne notamment l'importance d'achever la mise en place et d'étendre le réseau Natura 2000, de mettre fin à la déforestation, en particulier en luttant contre le commerce illégal de bois, ainsi que de protéger les écosystèmes marins contre les effets du chalutage de fond. Dans le domaine de la santé, la Commission souhaite une mise en œuvre effective des initiatives communautaires, parmi lesquelles la directive-cadre sur l'eau, le règlement REACH, la stratégie sur la pollution atmosphérique et la proposition relative aux pesticides. En matière de ressources naturelles et de déchets, la Commission met l'accent sur la stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets et la directive-cadre sur les déchets.

Par ailleurs, le présent examen dresse une liste des améliorations stratégiques de la politique environnementale, ce qui signifie en particulier améliorer de la coopération internationale (promotion du développement durable dans le monde entier, mise en place d'une « diplomatie environnementale », promotion des transferts de technologie, etc.), appliquer les principes du « mieux légiférer » à la politique environnementale (utilisation des mécanismes basés sur le marché, simplification et réduction de la charge administrative, collaboration avec les parties intéressées, etc.), promouvoir l'intégration des considérations environnementales dans les autres politiques (entre autres l'agriculture, la recherche, la pêche et les transports), de même qu'améliorer la mise en œuvre et l'application de la législation.

Décision 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juillet 2002, établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement [Journal officiel L 242 du 10.09.2002].

Cette décision établit le sixième programme communautaire d'action pour l'environnement. Elle établit les objectifs, échéances et priorités, les axes prioritaires de l'approche stratégique et les quatre domaines d'action tels que décrits par la communication sur le sixième programme communautaire d'action pour l'environnement "Environnement 2010: notre avenir, notre choix". Au plus tard quatre ans à compter de l'adoption de la présente décision, des initiatives devront être mises en œuvre dans le cadre de chaque domaine d'action.

La Commission présente des rapports d'évaluation au Parlement européen et au Conseil au cours de la quatrième année de mise en œuvre du programme et à la fin de celui-ci.

Dernière modification le: 27.08.2007